



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2018-11

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-09-018 - A R R Ê T É N° 2018-86 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France V » (2 pages) Page 3

IDF-2018-11-13-010 - ARRETE N° 2018 – 185 Portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal par fusion et cession des autorisations des EHPAD de VIARMES et de LUZARCHES et modification de capacité (5 pages) Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-11-19-008 - Décision n° 2018-105 du 19 novembre 2018 portant affectation d'agents au sein du réseau Amiante d'Ile de France (2 pages) Page 12

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-20-006 - Décision de préemption n°1800208 par délégation de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris, parcelle cadastrée U55, sise 104 rue de Verdun à ROMAINVILLE (93) (4 pages) Page 15

IDF-2018-11-20-007 - Décision de préemption n°1800209, parcelle cadastrée BK94, sise 7 route de Montbréau à CESSON (77) (4 pages) Page 20

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-09-018

A R R Ê T É N° 2018-86

relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France V »

ARRÊTÉ N° 2018-86
relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France V »

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X », « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2018 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France V » ;
- VU le dossier de candidature de Madame Mathy KENYA pour un siège de représentant des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé au sein du deuxième collège.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : La composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France V » est modifiée comme figurant en annexe.
- ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Île-de-France V ».
- ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE VISÉE PAR L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N°2018-86

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Victor Georges LEVY	Biostatistique
Dr Jean-Jacques BOFFA	Néphrologie
Dr Bernard LEBEAU	Pneumologie
Anne DAGUENEL-NGUYEN	Pharmacologie

Suppléants :

Alexandra ROUSSEAU	Bio-statistique
Delphine FELDMANN	Biologie
Bérengère COUTURIER-BARBARAY	
Dr Jacques BOUILLIE	Pédiatrie

Médecin généraliste

Titulaire :

Dr Olivier TAULERA

Suppléant :

Dr Simone RADENNE

Pharmacien hospitalier

Titulaire :

Françoise BERGIER DESCOMBES

Suppléant :

Soumiya EL OUAZZANI

Infirmier(e)

Titulaire :

Gérard BOURQUARD

Suppléant :

A désigner

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Jacqueline DAUXOIS

Suppléant :

Jeanne ZILBERBERG

Psychologue

Titulaire :

Annie KURTZ

Suppléant :

Françoise LEFEVRE

Travailleur social

Titulaire :

Sixtine JARDE

Suppléant :

A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Thomas DUONG
Ghislaine ISSENHUTH-SCHARLY

Suppléants :

A désigner
A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Guy BESSIERE	UFC Que Choisir
	Ile-de-France
François WELLHOFF	URAF

Suppléants :

Mathy KENYA	UDAF 91
A désigner	

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-13-010

ARRETE N° 2018 – 185

Portant autorisation de création d'un établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) intercommunal par fusion et cession des
autorisations des EHPAD de VIARMES et de
LUZARCHES et modification de capacité

ARRETE N° 2018 – 185

Portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal par fusion et cession des autorisations des EHPAD de VIARMES et de LUZARCHES et modification de capacité

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-1, R.315-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du directeur général de l'Agence régional de santé d'Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du directeur général de l'Agence régional de santé d'Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2010-158 du 6 septembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise

autorisant la « Maison de Retraite « la Rue aux Fées » sise 3 rue Kleinpeter - 95270 VIARMES à gérer l'EHPAD dénommé « La Rue aux Fées » d'une capacité de 60 places d'hébergement permanent ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2015-184 du 30 juin 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant l'EHPAD « La Rue aux Fées » 3 rue Kleinpeter - 95270 VIARMES à étendre sa capacité de 18 places d'hébergement permanent portant ainsi sa capacité totale à 78 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2006-558 du 1^{er} juin 2006 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » à créer 9 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et fixant la capacité de l'établissement à 70 lits d'hébergement permanent et 9 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-701 du 26 juin 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » à étendre sa capacité de 6 places d'hébergement et fixant la capacité totale de l'établissement à 85 places (74 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer) ;
- VU** l'avis conjoint du Conseil départemental du Val d'Oise et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 14 septembre 2018 relatif au projet de création d'un EHPAD intercommunal sur la commune de VIARMES ;
- VU** la délibération du 18 septembre 2018 du conseil d'administration de l'EHPAD communal autonome « La Rue aux fées » portant adoption du protocole de fusion ;
- VU** la délibération du 26 septembre 2018 du conseil d'administration de l'EHPAD communal autonome « Maison du Val d'Ysieux » portant adoption du protocole de fusion ;
- VU** la délibération n°040/2018 du 27 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de VIARMES portant création d'un nouvel EHPAD à VIARMES issu de la fusion des EHPAD de LUZARCHES et de VIARMES ;
- VU** la délibération n°2018-37 du 27 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de LUZARCHES portant création d'un nouvel EHPAD intercommunal ;
- VU** le protocole de fusion des EHPAD de LUZARCHES et de VIARMES du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la fusion des EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » et la « Rue aux fées » encadrée par le protocole susvisé, vise à permettre la concrétisation de projets architecturaux initiés depuis plusieurs années sur l'établissement de VIARMES, à instituer une gouvernance et une direction commune aux deux établissements, à optimiser la gestion administrative et à mutualiser les ressources et compétences des deux établissements ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un nouvel EHPAD sur la commune de VIARMES permettra, à l'issue des travaux, de regrouper les résidents de LUZARCHES et VIARMES au sein d'un même EHPAD ;

- CONSIDERANT** que pour les places actuellement en fonctionnement les dotations soins allouées aux EHPAD de LUZARCHES et VIARMES seront redéployées vers le nouvel EHPAD intercommunal sur la base de la capacité nouvelle autorisée ;
- CONSIDERANT** que le financement des extensions de places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de création d'un EHPAD intercommunal autonome situé sur la commune de VIARMES par fusion et cession des autorisations des EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » sis à LUZARCHES et « La Rue aux Fées » sis à VIARMES, est accordée.

Le nouvel établissement public autonome est dénommé « EHPAD Pays de France – Carnelle ».

ARTICLE 2 :

La fusion et cession des autorisations des EHPAD de LUZARCHES et VIARMES sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

Du fait des travaux de construction du nouvel EHPAD « EHPAD Pays de France – Carnelle », et dans l'attente de son ouverture sur un nouveau site, sis à VIARMES, l'accueil et la prise en charge des résidents continuera dans les locaux actuels de LUZARCHES et VIARMES.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD intercommunal « EHPAD Pays de France – Carnelle » est autorisé à modifier sa capacité comme suit :

- suppression de 8 places d'hébergement permanent
- extension de 8 places d'hébergement temporaire
- extension de 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4 :

La capacité totale du nouvel EHPAD intercommunal est de 168 places réparties de la manière suivante :

- 144 places d'hébergement permanent dont :
 - o 74 places destinées à accueillir des personnes âgées dépendantes
 - o 70 places destinées à la prise en charge des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer dont une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 14 places et 56 places réparties en quatre unités spécifiques Alzheimer
- un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ouvert cinq jours sur sept

- 10 places d'hébergement temporaire
- 14 places d'accueil de jour.

ARTICLE 5 :

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 425 5

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 657 - 924 – 961 - 962

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11 - 21

Code(s) clientèle(s) : 711 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 004 424 8

Code statut : 22

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 7 :

L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers des deux EHPAD sont transférés à la date effective de la fusion au nouvel établissement. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et donations consentis aux deux EHPAD sont reportés sur le nouvel établissement avec la même affectation.

ARTICLE 8 :

Le comptable du nouvel établissement sera désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 11 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 :

La Déléguée départementale du Val D'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 13 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-11-19-008

Décision n° 2018-105 du 19 novembre 2018 portant
affectation d'agents au sein du réseau Amiante d'Ile de
France

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

**Décision n° 2018-105 du 19 novembre 2018 portant affectation d'agents
au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante d'Île-de-France**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Île-de-France,**

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter
du 5 septembre 2016,

Vu l'information du Comité Technique Régional d'Île-de-France en date du 4 février 2014,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont désignés pour assurer un appui aux unités de contrôle et pour mener une action régionale en Ile de
France dans le cadre du réseau des risques particuliers liés à l'amiante les agents suivants :

- Emeline BRIANTAIS (unité départementale de Paris)
- Véronique GODIN (unité départementale de Paris)
- Delphine MUNIER (unité départementale de Paris)
- Françoise RAMBAUD (unité départementale de Paris)
- Cécile RIBOLI (unité départementale de Paris)
- Christine GHIZZONI (unité départementale de Seine-et-Marne)
- Eric LACAVALERIE (unité départementale de Seine-et-Marne)
- Jeanne LEMASSON (unité départementale des Yvelines)
- Marie-Lise CARTON ZITO (unité départementale des Yvelines)
- Aurélie FORHAN (unité départementale de l'Essonne)
- Laure SIMONET (unité départementale de l'Essonne)
- Alexandre AZARI (unité départementale des Hauts-de-Seine)
- Catherine FOMBELLE (unité départementale des Hauts-de-Seine)
- Thomas FOURNIER (unité départementale de Seine-Saint-Denis)
- Thierry JOURNET (unité départementale de Seine-Saint-Denis)
- Guy LEBON (unité départementale de Seine-Saint-Denis)
- Elina AMAR (unité départementale du Val-de-Marne)
- Annie CENDRIE (unité départementale du Val-de-Marne)
- Benoît MAIRE (unité départementale du Val-de-Marne)

Monsieur Dominique ANTOLINI (unité départementale du Val d'Oise) apporte en tant que de besoin son appui au réseau.

Article 2

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 3

La Décision n° 2018-102 du 15 octobre 2018 portant affectation d'agents au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante en Ile-de-France est abrogée.

Article 4

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 19 novembre 2018

La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-20-006

Décision de préemption n°1800208 par délégation de
l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand
Paris, parcelle cadastrée U55, sise 104 rue de Verdun à
ROMAINVILLE (93)

DECISION n° 180208
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
EST ENSEMBLE GRAND PARIS
Propriété sise 104 rue de Verdun
93230 ROMAINVILLE

Réf. DIA n° 2018B0218

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,



Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Page 1 sur 4

EST ENSEMBLE
ILE-DE-FRANCE

20 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France du 28 novembre 2017,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil Municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil Municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître MASSELOT, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 9 juillet 2018 en mairie de Romainville et enregistrée sous le n° 18B0218, informant Madame le Maire de l'intention de Mr DOS SANTOS PEREIRA Antonio de céder sa propriété sise 104 rue de Verdun 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section U n° 55, libre, moyennant le prix de UN MILLION D'EUROS (1.000 000 €), assorti d'une clause de majoration de 446 € par mètre carré de surface de plancher supplémentaire qui dépasserait la surface de 2 238 m²,

Vu la décision n° D2018-455 du 23 juillet 2018 du Président de l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS » par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à Romainville, 104 rue de Verdun, cadastré section U n°55, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet.

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par l'EPFIF le 10 août 2018 sans réponse à ce jour et ayant pour conséquence de continuer à faire courir le délai d'instruction de la DIA ;

Vu la visite du 12 octobre 2018 par l'EPFIF ;

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 16 octobre 2018,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur du Plateau par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

ET

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'acquisition du bien sis 104 rue de Verdun par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique de renouvellement, de requalification et de redynamisation, traduite dans le PLU de la commune de Romainville ;

Considérant que le bien sis 104 rue de Verdun est inclus dans un périmètre foncier de 1.079 m² permettant le développement d'une opération de logements d'environ 46 logements pour une surface de plancher de 2.300 m² environ, dont 30 % de logements locatifs sociaux,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 104 rue de Verdun (93230), cadastré U n° 55, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), libre de toute occupation.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître MASSELOT, notaire, 248 rue de Noisy le Sec 93177 BAGNOLET CEDEX, mandataire du vendeur à l'adresse duquel il a fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 18B0218 du 9 juillet 2018 ;

- CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER 12 place des Etats Unis 92545 MONTRouGE CEDEX.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au vendeur identifié dans la DIA, à savoir à Mr DOS SANTOS PEREIRA Antonio, 104 rue de Verdun 93230 ROMAINVILLE

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville et en l'Etablissement Public Territorial « EST ENSEMBLE GRAND PARIS ».

Fait à Paris, le 20 novembre 2018


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-20-007

Décision de préemption n°1800209, parcelle cadastrée
BK94, sise 7 route de Montbréau à CESSON (77)

**DECISION D'ACQUERIR PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION BK N°94 A CESSON**

N° 1800209

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville Cesson dont la révision a été approuvée le 12 octobre 2016 et son orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Alouettes,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016

Vu l'étude préliminaire pour l'aménagement urbain autour de la gare de Cesson réalisée par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart en avril 2018 incluant la parcelle BK 94,

20 NOV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du 16 octobre 2013 n° B 13-3-2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Cesson, l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 71/2013 du 15 novembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Cesson approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Cesson, l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Cesson, l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 20 décembre 2013,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n° B16-2-A10 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Cesson, l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 74/2016 du 12 octobre 2016 du Conseil municipal de la ville de Cesson approuvant l'avenant 1 la convention d'intervention foncière entre la commune de Cesson, l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Cesson, l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 21 février 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me MARTEL, notaire à THIAIS, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 août 2018 en mairie de Cesson, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI des Aubépines représentée par M LECAUDEY domiciliée au 18 rue des Aubépines à Thiais, de vendre le bien sis 7, route de Montbréau, cadastré section BK 94, d'une superficie totale de 6 895 m², accueillant 534 m² de surface d'activité et trois pistes pour poids lourds, libre de toute occupation, moyennant le prix de SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €), à la SCI Y.S IMMO représentée par M AKARKACH, domiciliée au 18 route de Montbréau à Cesson, Il est ici précisé que la ville de Cesson a adressé le 4 octobre 2018 une demande de pièces complémentaires et de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le courrier a été reçu le 10 octobre 2018 par Me Martel.

Les pièces complémentaires ont été reçues en mairie le 22 octobre 2018, ce qui a prorogé le délai d'étude de la DIA au 22 novembre 2018.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cesson en date du 8 février 1991 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

Vu la délibération n°104/2017 du Conseil municipal de la commune de Cesson en date du 20 décembre 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme à Monsieur le Maire,

Vu la décision de Monsieur le Maire n°127/2018 en date du 13 novembre 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 16 août 2018 en mairie de Cesson, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI des Aubépines représentée par M LECAUDEY domiciliée au 18 rue des Aubépines à Thiais, de vendre le bien sis 7, route de Montbréau, cadastré section BK 94, d'une superficie totale de 6 895 m², accueillant 534 m² de surface d'activité et trois pistes pour poids lourds, libre de toute occupation, moyennant le prix de SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €), à la SCI Y.S IMMO représentée par M AKARKACH, domiciliée au 18 route de Montbréau à Cesson,

ILE-DE-FRANCE
20 NOV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

BK 94, d'une superficie totale de 6 895 m², accueillant 534 m² de surface d'activité et trois pistes pour poids lourds, libre de toute occupation, moyennant le prix de SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000€), à la SCI Y.S IMMO représentée par M AKARKACH, domiciliée au 18 route de Montbréau à Cesson,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 7 novembre 2018

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, notamment à proximité des gares RER,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la présente décision est compris au sein d'un périmètre d'étude visant à définir les stratégies de régénération du quartier de la gare de Cesson,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien sis 7, route de Montbréau, cadastré section BK 94, d'une superficie totale de 6 895 m², accueillant 534 m² de surface d'activité et trois pistes pour poids lourds, libre de toute occupation, au prix de SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000 €),

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

5
Etablissement Public Foncier
IDF-DE-FRANCE

20 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI des Aubépines, représentée par Monsieur Didier LECAUDEY, 18 route des Aubépines 94320 THIAIS
- La SCI Y.S IMMO, représentée par Monsieur Smaïl AKARKACH , 18 route de Montbréau 77240 Cesson
- Maître MARTEL, 121 Avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Cesson.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **20 NOV. 2018**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

RECEVUE
ILE-DE-FRANCE

20 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4